

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : PAS DE CALAIS (62)  
Forêt Domaniale de  
BOULOGNE-SUR-MER

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 2 018,96 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2007-2026)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOULOGNE-SUR-MER (Pas de Calais) pour la période 1995-2009,
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 février 1982 créant une réserve biologique domaniale sur une surface de 11,50 ha,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de BOULOGNE-SUR-MER (Pas de Calais), d'une contenance de 2 018,96 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, à la conservation des habitats des milieux humides tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages.

Elle comprend, sur 11,50 ha, une réserve biologique dirigée, créée par arrêté ministériel du 16 février 1982, motivée par l'intérêt patrimonial des habitats (aulnaie acide à Osmonde Royale) et la présence de la violette des marais, protégée régionalement.

*Article 2* : Elle est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série - Production - 2 001,82 ha,

- 2<sup>ème</sup> série - Intérêt écologique particulier - 17,14 ha.

**Article 3 :** La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie irrégulière sur 1 236,98 ha et en futaie régulière sur 542,44 ha en vue de la production de chêne pédonculé et sessile (27 %), frêne (46 %), hêtre (5 %), autres feuillus (18 %) et résineux divers (4 %).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- 60,06 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 76,73 ha,
- 436,82 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux d'entretien sylvicole nécessaires,
- 45,56 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 1 236,96 ha feront l'objet de coupe de futaie irrégulières et des travaux d'accompagnement sylvicoles associés,
- 219,27 ha de peuplements rivulaires des fonds de vallons ne feront l'objet d'aucune sylviculture.

Sur la partie traitée en futaie irrégulière, un dispositif de suivi de son évolution par installation d'un réseau de placettes permanentes sera mis en place. En cas d'insuffisance de la régénération en chêne, des parquets de régénération pourront faire l'objet de plantation sur une surface cumulée n'excédant pas 1 % de la surface traitée en futaie irrégulière soit 13 ha environ.

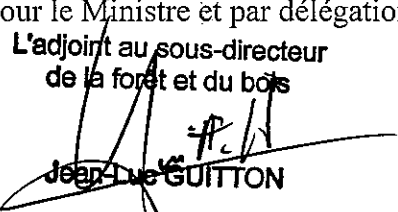
En outre, une attention particulière sera apportée à la conservation des sols, en implantant un réseau de cloisonnement d'exploitation adapté à la fragilité du milieu.

**Article 4 :** La 2<sup>ème</sup> série, affectée à la conservation écologique d'habitats et espèces remarquables, ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- afin de mettre en concordance la surface protégée avec le renouvellement des résultats concernés, une proposition de mise à jour sera faite en vue de portée la surface de la RBD à 17,14 ha,
- les interventions de restauration écologique appliqueront les divers plans de gestion associés au suivi scientifique de la réserve.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Département : AUBE (10)  
Forêt Domaniale de LARIVOUR

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 1 220,74 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

*Révision anticipée*  
*d'Aménagement Forestier*  
(2008-2022)

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LARIVOUR (Aube) pour la période 1990-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

**Article 1** : La forêt domaniale de LARIVOUR (Aube) d'une contenance de 1 220,74 ha, dont 1 191,35 ha boisés et 29,39 ha d'emprises diverses (lignes électriques, routes, étang...), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et l'accueil du public.

Elle est située dans le PNR de la Forêt d'Orient et elle est concernée par le site RAMSAR « Étangs de la Champagne humide » pour toute sa surface et trois zones Natura 2000 :

- ZPS n° FR 2 11001 « Lacs de la forêt d'Orient » sur les trois cantons des Grands Sillons, de Piney et de Briel (arrêté ministériel du 27/08/2003),
- ZSC n° 64 FR 2 100309 « Forêts et Clairières des Bas Bois » sur les cantons de Bas Bois et le Chardonneret (SIC au 07/12/2004) dont le DOCOB a été approuvé par AP du 13/03/2008,
- ZSC n° 60 FR 2 100305 « Forêt d'Orient » sur le canton de Piney (SIC au 07/12/2004) dont le DOCOB a été approuvé par AP du 06/06/2007.

**Article 2** : Elle forme une série unique, traitée sur 1 140,06 ha en conversion et transformation en futaie régulière de chêne sessile (52 %) et pédonculé (42 %), tilleul (3 %), frêne, érable et fruitiers (1 %), tremble, bouleau et charme (1 %), 1 % de la surface demeurant en vides non boisables (prairies).

L'espace Faune (50,79 ha) et les prairies (0,50 ha) sont classés hors-cadre.

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 126,77 ha seront régénérés dont 14,00 ha en reconstitution, dans un groupe de régénération de 156,73 ha, pour une surface à ouvrir de 126,88 ha,
- 981,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 73,77 ha feront l'objet des travaux de nettoyage et dépressage nécessaires.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique à un niveau permettant d'assurer les objectifs de renouvellement des peuplements,
- préserver la qualité des paysages notamment dans les cantons des Grands Sillons et de Piney,

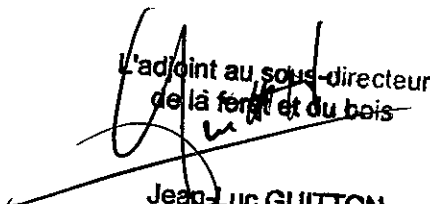
L'espace Faune, localisé dans les parcelles 104 à 108, 111 et 112, fera l'objet d'une large ouverture au public, dans le cadre d'une convention avec le Parc Naturel Régional.

**Article 3** : Dans le cadre des actions en faveur de la biodiversité, la mise en compatibilité de l'aménagement avec les DOCOB des sites Natura 2000 a été réalisée, notamment au niveau de la préservation des zones humides. En particulier, des mesures spécifiques de l'aménagement visent à préserver l'aulnaie-frênaie et les chênaies pédonculées à grands carex.

De ce fait, l'aménagement forestier de la forêt domaniale de LARIVOUR bénéficie des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 11 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : AUDE (11)  
Forêt Domaniale des FANGES

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 1 188,34 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier  
(2006-2020)

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des FANGES (Aude) pour la période 1988-2007,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale des FANGES (Aude), d'une contenance de 1 188,34 ha, est constituée de 1 093,66 ha boisés ou à boisier. Elle est affectée pour partie à la production de bois d'œuvre résineux tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et pour partie à la conservation de milieux et d'espèces remarquables.

Cette forêt présente la particularité d'être composée par une sapinière vieillie de basse altitude : Elle présente un grand intérêt génétique et abrite une faune inféodée aux arbres morts et à cavité, ce qui justifie, d'une part l'individualisation d'une série de conservation dédiée où les peuplements seront conduits selon évolution naturelle, et d'autre part, un fort effort de renouvellement pour permettre le maintien en bon état sanitaire de la sapinière dans les secteurs pouvant faire l'objet d'une sylviculture de production.

**Article 2** : Elle est divisée en trois séries :

- 1<sup>ère</sup> série - Production - 751,75 ha,
- 2<sup>ème</sup> série - Production extensive - 232,01 ha,
- 3<sup>ème</sup> série - Intérêt écologique particulier - 204,58 ha.

**Article 3** : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie régulière de sapin pectiné (60 %), hêtre (29 %), feuillus divers (9 %) et résineux divers (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- 152,28 ha seront régénérés au sein d'un groupe de régénération de 236,71 ha,
- 313,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 67,96 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'amélioration nécessaires,
- 133,83 ha seront laissés en repos.

**Article 4** : La 2<sup>ème</sup> série sera traitée en futaie irrégulière de hêtre (62 %), sapin pectiné (12 %), résineux divers (12 %) et de feuillus divers (14 %).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- 232,01 ha seront parcourus par des coupes de jardinage,


**Article 5** : La 3<sup>ème</sup> série composée de peuplements de sapin (30 %), hêtre (7 %), chêne pubescent (18 %) et feuillus divers (45 %) sera laissée à son évolution naturelle.

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- L'objectif de la série est de favoriser la dynamique naturelle des peuplements afin de permettre la préservation, en particulier, de *Rhysodes sulcatus*, espèce rare et inféodée aux vieux bois et au bois mort, et la conservation du patrimoine génétique du sapin.

**Article 6** : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

*Département : PYRENEES-ORIENTALES (66)  
Forêt Domaniale de NOHEDES-URBANYA*

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

*Contenance : 1 605,57 ha*

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**

*Révision d'Aménagement Forestier  
(2007-2021)*

**LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NOHEDES-URBANYA (Pyrénées-Orientales) pour la période 1994-2008,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de NOHEDES-URBANYA (Pyrénées-Orientales), d'origine RTM, a une contenance de 1 605,57 ha, comprenant 799,53 ha d'espaces naturels non boisables.

Elle est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels et des milieux et espèces remarquables, tout en assurant l'accueil du public et secondairement la production de bois d'industrie ou de chauffage résineux et feuillus.

Cette forêt présente la particularité de posséder une richesse floristique et faunistique remarquable qui ont justifié le classement de la majorité des parcelles en zone Natura 2000, ainsi que la mise en place d'une réserve naturelle régionale sur une surface de 500,00 ha environ. La forêt fait en outre l'objet d'un pastoralisme important.

**Article 2** : Elle est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série - Intérêt écologique particulier - 932,15 ha,
- 2<sup>ème</sup> série - Protection-production - 673,42 ha.

*Article 3* : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée dans le sens de la préservation de la dynamique naturelle des peuplements, et de la conservation des milieux ouverts existants.

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 249,12 ha ne feront l'objet d'aucune intervention,
- 596,92 ha feront l'objet d'une gestion pastorale raisonnée,
- 16,72 ha de zones humides et 69,39 ha de zone formant le biotope à tétras pourront faire l'objet de mesures de protection sous forme de travaux adaptés,

*Article 4* : La 2<sup>ème</sup> série sera traitée en futaie régulière de pin sylvestre et à crochets (38 %), frêne (16 %), épicéa commun (14 %), douglas (8 %), merisier (5 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (14 %).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

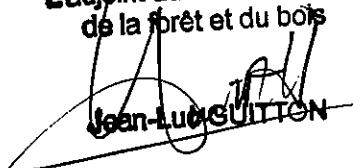
- aucun renouvellement n'est programmé, en raison de l'absence de peuplements prêts à être récoltés,
- 89,96 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 51,89 ha feront l'objet de coupes d'amélioration sous réserve d'amélioration du réseau de desserte,
- 201,20 ha de jeunes peuplements seront laissés transitoirement au repos,
- 330,37 ha feront l'objet d'une valorisation pastorale ou en faveur de la biodiversité.

*Article 5* : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- permettre l'exercice raisonné du pâturage,
- favoriser les biotopes à grand tétras par des travaux d'ouverture de trouées et par la limitation de la fréquentation dans les secteurs sensibles,
- améliorer les conditions de desserte pour permettre la mobilisation de bois d'œuvre, et si possible la commercialisation de bois énergie,
- assurer les suivis et les interventions adaptées aux risques RTM localisés et aux enjeux à protéger.

*Article 6* : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,  
**L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois**

  
**Jean-Luc SULTEN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)  
Forêt Domaniale de L'ISSOLE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 4 664,30 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2009-2028)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement Préalpes su Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ISSOLE (Alpes de Haute Provence) pour la période 1989-2008,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de L'ISSOLE (Alpes de Haute Provence) a une contenance cadastrale de 4 470 ha 74 a 51 ca, et couvre une surface géographique de 4 664,30 ha, retenue comme surface de gestion.

Elle est constituée de 1 934,10 ha faisant l'objet d'une sylviculture, et de 2 730,20 ha classés hors sylviculture (éboulis, rochers, marnes, landes et pelouses, stations à faibles potentialités, et peuplements dispersés ou difficiles d'accès).

La forêt est partiellement incluse dans le Parc Naturel Régional du Verdon, dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence, et dans la site d'intérêt communautaire n° FR 930 1530 « Cheval blanc - Montagne des Boules - Barre des Dourbes » au titre de la directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt domaniale de L'Issole est affectée principalement à la protection physique du milieu vis-à-vis des risques naturels, et à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

*Article 2* : Elle est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série - Protection physique et production - 1 464,50 ha,
- 2<sup>ème</sup> série - Protection physique et production - 424,10 ha,
- 3<sup>ème</sup> série - Protection physique - 45,50 ha,
- 4<sup>ème</sup> série - Intérêt écologique général - 2 730,20.

*Article 3* : La 1<sup>ère</sup> série de protection et de production, entièrement boisée, sera traitée en futaie par parquets de pin noir (35 %), sapin pectiné (32 %), cèdre (28 %) et mélèze (5 %). La qualité de sa desserte permet une commercialisation normale des bois s'y trouvant.

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- 273,20 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de même surface,
- 1 191,30 ha feront l'objet de coupes ou travaux d'amélioration.

*Article 4* : La 2<sup>ème</sup> série de protection et de production, entièrement boisée, sera traitée en futaie par parquets de sapin pectiné (47 %), pin noir (28 %), cèdre (15 %) et mélèze (10 %). Les conditions de desserte de cette partie de la forêt imposent l'usage du câble pour assurer la commercialisation des bois.

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- 141,90 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de même surface,
- 282,20 ha feront l'objet de coupes ou travaux d'amélioration.

*Article 5* : La 3<sup>ème</sup> série de protection, entièrement boisée, sera traitée en futaie irrégulière de pin noir.

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- la surface à régénérer est arrêtée à 9,10 ha par la voie de travaux.

*Article 6* : La 4<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général, est constituée des zones classées hors sylviculture, à savoir de boisements clairs ou inaccessibles (55 %) et de landes, pelouses, rochers, marnes et éboulis (45 %).

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- la série sera laissée au repos.

*Article 7* : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)  
Forêt Domaniale RTM  
des GORGES DU VERDON

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 3 052,75 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2007-2021)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale Préalpes du sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM des GORGES DU VERDON (Alpes de Haute Provence) pour la période 1997-2006,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale RTM des GORGES DU VERDON (Alpes de Haute Provence), d'une contenance de 3 052,75 ha, est constituée de 2 322,00 ha boisés et de 730,75 ha non boisés.

Elle comprend de nombreux secteurs inaccessibles, ou très mal desservis, ce qui réduit la surface susceptible de production de bois pouvant faire l'objet d'une commercialisation à moyen terme à 813,98 ha.

La forêt est affectée principalement à la protection physique des sols, par le maintien d'une couverture végétale herbacée ou arborée suffisante.

Cet objectif de protection est associé à la production de bois d'œuvre ou d'industrie résineux et à la conservation des milieux biologiquement remarquables et des paysages, ainsi que de façon plus secondaire à l'accueil du public et au sylvo-pastoralisme.

La forêt est entièrement incluse dans le Parc National Régional du Verdon et abrite en son sein le site d'importance communautaire n° FR 930 1616, en raison de sa diversité écologique et biologique remarquable lié à la présence d'associations végétales exceptionnelles et de nombreuses espèces de chiroptères spécifiques des falaises.

**Article 2** : Elle est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série - Protection physique et production - 813,98 ha,
- 2<sup>ème</sup> série - Protection physique - 344,91 ha,
- 3<sup>ème</sup> série - Intérêt écologique particulier - 793,32 ha,
- 4<sup>ème</sup> série - Intérêt écologique général - 1 100,54 ha.

**Article 3** : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie par parquet de pin noir (50 %), pin sylvestre (18 %), chêne pubescent (10 %), cèdre (6 %), mélèze (6 %), feuillus divers (9 %) et autres résineux (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 200,07 ha feront l'objet de coupes d'ensemencement dans un groupe de régénération de 231,43 ha et 59,68 ha feront l'objet de coupes définitives,
- 76,03 ha de jeunes peuplements feront l'objet d'une opération de récolte des dernières tiges de la génération précédente,
- 64,48 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 192,31 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien nécessaires,
- 120,30 ha seront mis en attente, car actuellement économiquement inexploitable,
- 20,44 ha feront l'objet de coupes de futaie irrégulière,
- 108,99 ha ne feront transitoirement l'objet d'aucune intervention.

**Article 4** : La 2<sup>ème</sup> série sera traitée en futaie par parquets de pin noir (65 %), pin sylvestre (23 %), mélèze (5 %), pin à crochets (3 %) et feuillus divers (4 %).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 12,56 ha feront l'objet de coupes d'ensemencement,
- 45,66 ha feront l'objet de travaux d'accompagnement sylvicole pour les jeunes peuplements,
- 55,34 ha feront l'objet de travaux d'irrégularisation,
- 231,35 ha ne feront temporairement l'objet d'aucune intervention.

**Article 5 :** La 3<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier bénéficiera des mesures de conservation des habitats remarquables qu'elle regroupe.

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- aucune intervention sylvicole n'est programmée,
- des opérations spécifiques, en lien avec les prescriptions des documents d'objectifs Natura 2000 pourront y être réalisées.

**Article 6 :** La 4<sup>ème</sup> série, non susceptible de production et sans vocation particulière de protection ou conservation des habitats naturels, ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Toutefois, des opérations ponctuelles en faveur du pastoralisme, de l'accueil du public, ou de l'exercice de la chasse pourront y être réalisées.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)  
Forêt Domaniale RTM du JABRON

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 4 040,15 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2008-2027)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant la Directive Régionale d'Aménagement Préalpes du Sud de la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur,
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 1985, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du JABRON (Alpes de Haute-Provence) pour la période 1983-2002,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale du JABRON (Alpes de Haute-Provence), d'origine RTM, a une contenance cadastrale de 3 972,9878 ha pour une surface géographique de 4 040,15 ha retenue comme surface de gestion.

Elle comprend une surface boisée de 2 875,41 ha dont 2 118,39 ha peuvent faire l'objet de sylviculture.

La forêt est affectée à la protection physique vis-à-vis des risques naturels, à la production de bois d'œuvre feuillus et résineux. Plus localement, les fonctions de préservation de la biodiversité, d'exercice du pastoralisme, ou d'accueil du public pourront devenir prioritaires.

Partiellement incluse dans la zone spéciale de conservation n° FR 930 1537 « Montagne de Lure », elle est concernée par la réserve biologique intégrale de Lure sur 621,90 ha.

**Article 2** : Elle est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série de protection physique et de production (1 381,21 ha),
- 2<sup>ème</sup> série de production (737,18 ha),
- 3<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier correspondant à la réserve biologique intégrale de Lure (621,90 ha),
- 4<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général (1 299,86 ha).

**Article 3** : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie régulière de pin noir (77 %), cèdre (5 %), autres résineux (6 %), chêne pubescent (8 %) et hêtre (4 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 213,40 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de même surface,
- 477,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 260,00 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux d'entretien nécessaires,
- 18,20 ha seront par ailleurs reboisés,
- 412,40 ha ne feront l'objet d'aucune intervention.

**Article 4** : La 2<sup>ème</sup> série sera traitée en futaie par parquets de hêtre (75 %), mélèze (16 %), sapin de Nordmann (3 %) et autres résineux (6 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 216,96 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de même surface,
- 238,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 180,00 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux d'entretien nécessaires,
- 18,03 ha seront reboisés,
- 83,79 ha ne feront l'objet d'aucune intervention.

**Article 5** : La 3<sup>ème</sup> série correspond à la réserve biologique intégrale de Lure dotée d'un plan de gestion spécifique.

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- le plan de gestion de la réserve biologique intégrale sera appliqué et ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole.



**Article 6 :** La 4<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général est constituée de 453,29 ha boisés ou boisables, de 512,87 ha de pelouses ou landes et de 333,70 ha d'espaces naturels non boisables.

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- aucune intervention sylvicole ne sera réalisée,
- 183,35 ha affectés par une érosion vive feront l'objet d'une surveillance régulière,
- le pâturage des pelouses sera maîtrisé, en particulier en ce qui concerne les habitats inventoriés au document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « Montagne de Lure ».

**Article 7 :** Sur l'ensemble de la forêt :

- les prescriptions du document d'objectif seront appliquées sur l'emprise de la zone spéciale de conservation 'Montagne de Lure'. à ce titre, celle-ci bénéficie des dispositions de l'article L. 11 du Code Forestier,
- 7,63 ha seront classés en îlots de sénescence,
- 12,27 ha seront classés en îlots de vieillissement,
- de larges surfaces ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole programmée.

**Article 8 :** Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON